

# LIGUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur s'applique à la Grande ligue à partir du 24 septembre 2016, sauf dispositions transitoires prévues dans le traité de fusion et les statuts.

### **Article 1 – But du Règlement Intérieur**

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser certaines dispositions statutaires de la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE de Football, de régler les relations entre la Ligue, les Districts et les Clubs.

## **TITRE 1 - ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE**

### **Article 2 – Modifications aux textes régionaux (*vœux*)**

1. Les modifications au Règlement Intérieur et au Règlement Disciplinaire, ainsi qu'à leurs annexes, sont proposées par le Conseil d'Administration.
2. Les modifications aux autres textes régionaux tels que, notamment, les Règlements Généraux et leurs annexes (à l'exception de celles figurant au paragraphe précédent) et les Règlements des Compétitions régionales sont, sauf dispositions contraires, proposées par le Conseil d'Administration, les commissions régionales, les districts et les clubs.
3. Les propositions de modifications doivent parvenir à la Ligue plus de deux mois avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elles doivent comporter une rédaction complète et une motivation.
4. Le Conseil d'Administration peut inscrire d'office l'examen d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

### **Article 3 – Participation à l'Assemblée Générale**

Chaque représentant d'une association affiliée pourra intervenir et voter à l'Assemblée Générale si lors des opérations d'émargement :

- Il remplit les conditions générales d'éligibilité telles que définit à l'article 13.2.1 des Statuts de la Ligue.
- Et justifie de son identité (licence en priorité ou pièce d'identité officielle).

Chaque club pourra se faire représenter par l'un de ses licenciés majeurs ou par un délégué d'un autre club membre de l'assemblée générale, à condition qu'il représente déjà celui-ci et qu'il soit dûment habilité à représenter cette association, à l'exception d'un délégué des clubs de District, au moyen d'un pouvoir fourni par la Ligue, étant entendu qu'un club ne peut représenter qu'un seul autre club. Le pouvoir devra comporter notamment :

- Le nom, le prénom et la signature du Président du club représenté.
- Le nom, le prénom et le numéro de licence du représentant.

Les pouvoirs doivent être remis au plus tard lors des opérations d'émargement.

Tout club ayant un compte débiteur à la Ligue de plus de trois mois avant la date de l'Assemblée ne pourra pas y participer, ni représenter un autre club, uniquement si son compte est soldé au plus tard à la date de la réunion.

Tout club débiteur ne pourra pas se faire représenter à l'Assemblée et le pouvoir remis sera annulé.

A défaut de règlement du solde débiteur dans le délai fixé ci-dessus, le club sera passible d'une amende égale à celle fixée pour l'absence à l'Assemblée Générale.

## **TITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 4 – Ordre du jour des réunions**

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est arrêté, à titre provisoire, par le Président sur proposition du Directeur et adressé aux membres huit jours à l'avance.

Tout point présentant un caractère d'urgence peut y être intégré sans formalité, ni délai.

### **Article 5 – Représentation**

En cas d'empêchement, le Président de District peut se faire représenter par son Président Délégué ou son Vice-président Délégué ou tout autre membre de son bureau, qui aura voix délibérative.

En cas d'empêchement pour tout autre membre du Conseil d'Administration, il pourra donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration, à l'exception des Présidents de District ou de leur représentant. Tout membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 6 – Procédure d'évocation**

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Conseil d'Administration peut se saisir de toutes décisions, sauf en matière disciplinaire, dans les conditions fixées par les articles 198 et 199 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **TITRE 3 – BUREAU**

### **Article 7 – Composition**

Le bureau de la Ligue comprend 15 membres. Sont membres de droit le Président de la Ligue, le Président délégué et les 7 Présidents de Districts. Les 6 autres membres sont élus conformément à l'article 14.2 des Statuts de la Ligue.

En cas d'empêchement, le Président de District peut se faire représenter par son Président Délégué ou son Vice-président Délégué ou tout autre membre de son bureau, qui aura voix délibérative.

En cas d'empêchement pour tout autre membre du Bureau, il pourra donner pouvoir à un autre membre du Bureau, à l'exception des Présidents de District ou de leur représentant. Tout membre ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

## **TITRE 4 - COMMISSIONS REGIONALES**

### **Article 8 – Délégation de pouvoirs**

Le Conseil d'Administration pourra déléguer une partie de ses pouvoirs, en créant des Commissions Régionales chargées de l'assister dans le fonctionnement de la Ligue, en plus de celles rendues obligatoires par la loi.

Il nomme et révoque le Président et les membres de ces Commissions qui deviennent des membres individuels de la Ligue, s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre.

## **Section 1 – Principes**

### **Article 9 – Non cumul**

Au sein des organismes du football, nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

### **Article 10 – Composition**

L'effectif des Commissions est fixé par le Conseil d'Administration et à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Ces Commissions peuvent élaborer un règlement interne et le soumettre à l'homologation du Conseil d'Administration.

La composition de ces Commissions pourra être complétée ou modifiée annuellement par le Conseil d'Administration, sauf disposition contraire.

### **Article 11 – Membres du Bureau**

Le Président, le Président Délégué ou un membre du bureau mandaté par le Président peut assister de plein droit aux réunions des Commissions.

### **Article 12 – Délibérations**

A titre exceptionnel, les Commissions peuvent se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence.

D'une manière générale, pour les délibérations des Commissions Régionales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

### **Article 13 – Sanctions**

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents de la Ligue à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la Fédération et à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## **Section 2 – Attributions**

### **Article 14 – Attributions**

Les attributions de ces Commissions sont fixées par les Règlements Généraux et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

### **Article 15 – Pouvoir disciplinaire par toutes commissions**

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Compétente.

## **TITRE 5 - SECRETARIAT ET ADMINISTRATION**

### **Article 16 – Correspondances**

Toute la correspondance doit être adressée de façon impersonnelle au Directeur de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, soit

- au siège juridique, sise 1 rue Monge, 21000 DIJON
- à l'antenne de Montchanin sise 2 avenue de la République - BP 36 -71210 MONTCHANIN
- à l'antenne de Montbéliard, sise 2 route de Bethoncourt - BP 82162- 25202 MONTBÉLIARD Cedex

### **Article 17 – Correspondant club**

Au début de chaque saison, les Clubs sont tenus de faire connaître le nom du correspondant officiel. Tout changement de correspondant doit faire l'objet d'une information au secrétariat de la Ligue.

Ce correspondant officiel, le président, le secrétaire et le trésorier du club sont les seuls à avoir qualité pour signer les demandes de licences.

Toute correspondance n'émanant pas du correspondant officiel ou du président du club et pour les courriels de la boîte électronique officielle du club, est susceptible de ne pas recevoir de suite.

### **Article 18 – Réponses non officielles**

Toute personne (élus, membres de commissions, personnel administratif et/ou technique de la Ligue) est susceptible, à titre officieux et sans formalité, d'apporter toute information concernant le rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. En revanche, ces informations ne peuvent en aucun cas préjuger de la position qui pourrait résulter de l'examen du cas d'espèce par les organes ou commissions statutaires compétents.

### **Article 19 – Informations personnelles**

Aucun renseignement concernant les joueurs, dirigeants, arbitres, éducateurs, n'est donné à quiconque par téléphone, courrier ou courriel.

De tels renseignements ne sont fournis aux services de police ou à la gendarmerie que sur présentation d'une réquisition judiciaire, d'une commission rogatoire, d'une réquisition à personne ou de toute autre demande pour laquelle la Ligue serait face à une obligation légale de réponse.

## **TITRE 6 - ASSEMBLEE FEDERALE**

### **Article 21 - Délégation**

Les représentants des licenciés des clubs de la Ligue à l'Assemblée Fédérale et l'Assemblée Générale de la Ligue du Football Amateur sont définis comme suit :

- Le Président de la Ligue ou son suppléant (membre du bureau de la Ligue).
- Le Président délégué ou son suppléant (membre du bureau de la Ligue).
- Les Présidents des Districts ou leurs suppléants (membres du bureau du District).
- Des délégués complémentaires (titulaires et suppléants) dont le nombre est fixé par l'article 7 des Statuts de la Fédération.
- D'un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux séniors.

Cette délégation doit être élue lors de l'Assemblée Générale de la Ligue, conformément à l'article 6 des Statuts de la F.F.F. et 12.4 des Statuts de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.